

Procès Verbal séance Conseil Municipal du 11 décembre 2022 à 09h00 en salle de réunion mairie

Le onze décembre deux mille vingt et deux, à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire dans la salle de réunion de la mairie, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, M. FROISSART, F. GUILBAUD, A. COCHET, P. DUPONCHELLE, A. GREZ, S. COGEZ, S. CANELLE, I. VADUREL. M. FERREIRA,

Pouvoir : Néant

Absent non excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 08/12/2022

Le Conseil désigne S. CANELLE comme secrétaire de séance.

Un seul point à l'ordre du jour : le solde de tout compte d'un agent communal

1/ PAIEMENT DES INDEMNITÉS COMPENSATRICES DE CONGÉS PAYÉS : 2022-052

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il faut prendre une décision pour le règlement des congés payés dus à l'agent contractuel de droit privé à Lihons depuis le 01 septembre 2019.

VU le contexte de l'agent en congés maladie depuis le 22 novembre 2021,

VU l'article L1242-16 du Code du travail stipulant qu'un salarié à contrat à durée déterminée, a droit à une indemnité compensatrice de congés payés [...] dès lors que le régime des congés applicable ne lui permet pas de les prendre effectivement,

VU le point 3.9 de la circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005, incitant l'organisme employeur à faire bénéficier ses salariés en CAE de la totalité de leurs congés avant le terme de leur contrat, et qu'au regard du contexte précité, il n'a pas été possible à l'agent de poser ses congés payés sur une période d'activité,

VU les démarches effectuées depuis septembre 2022 auprès de la trésorerie de Montdidier pour payer les indemnités compensatrices de congés payés dues à l'agent au 31 août 2022, date de fin de son contrat,

CONSIDÉRANT que les congés payés dus en 2021 et 2022 n'ont pas pu être soldés puisque le salarié était placé en maladie.

CONSIDÉRANT que les arrêts maladies n'ouvrent pas droit à l'obtention de congés payés (code du travail, droit privé),

CONSIDÉRANT la situation financière de l'intéressé, en grande précarité,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal, et du Maire en particulier de payer les indemnités dues à ce titre,

Le Maire demande au Conseil le paiement des indemnités compensatrices soit 1/10ème du montant des salaires brut des périodes considérées (art. L242-16 code du travail) :

La totalité des indemnités compensatrices s'élève à 1 262.03 € (brut)

Fin de réunion à 09h15